

PAR COURRIEL

Québec, le 14 août 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 mai 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« En lien avec les fondements du jugement du juge administratif, Me. bouchard, rendu ce 15 Mai 2025. permettez-moi de demander une copie de l'exercice financier pour l'année 2024 communiqué par la coopérative d'habitation Cloverdale »

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Certains renseignements demandés ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), pour refuser l'accès à ces informations. Vous trouverez les renseignements que nous estimons possible de vous transmettre en pièce jointe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-11